

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>PROCEDURE DE NOMINATION<br/>DES ORGANISTES DANS LES EGLISES OU CHAPELLES</b></p> |
|--|

*Vu le Motu proprio du 22 novembre 1903 et la bulle "Divini cultus" du 20 décembre 1923,  
Vu la constitution "Sacro sanctum concilium" sur la Sainte Liturgie du 4 décembre 1963,  
Vu l'instruction "Musicam sacram" du 5 mars 1967,  
Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,  
Vu la « charte des organistes » et ses annexes, établies par la Conférence des Evêques de France le 28 novembre 2000,  
Vu les processus de nomination approuvés par les Cardinaux Decourtray et Barbarin, Archevêques de Lyon, en 1993 et 2005,*

*L'archevêque de Lyon promulgue une mise à jour des procédures de nomination des organistes pour les églises et chapelles du diocèse de Lyon qui désormais se dérouleront comme indiqué ci-dessous :*

## **Préambule**

La nomination d'un organiste titulaire, après réussite à l'examen ou au concours, relève de la décision du prêtre en charge de l'église ou de la chapelle. En cas de vacance de poste, le prêtre responsable du lieu de culte doit solliciter la Commission Diocésaine de Musique Liturgique.

Les organistes désireux de mettre leurs talents au service de l'Eglise, tiennent à ce que leurs compétences soient reconnues par les responsables et animateurs liturgiques des différentes communautés. Ils voudraient que ce savoir-faire soit mis au service d'une vie musicale de qualité dans les églises. En conséquence, tout organiste désirant postuler à titre de titulaire ou de co-titulaire dans une église ou chapelle du diocèse de Lyon, doit réussir au préalable l'examen d'admission dans la Liste d'Aptitude (à la fonction d'organiste), ou, si celui-ci est organisé, le concours spécifique pour l'attribution du poste de titulaire d'un instrument.

## **1. Choix de la procédure de nomination**

---

En cas de vacance d'un poste d'organiste dans une église ou une chapelle du diocèse, il revient au responsable du lieu de culte de solliciter la Commission Diocésaine de Musique Liturgique (Service de Pastorale Sacramentelle et Liturgique). Deux cas de figures se présentent, en fonction de la qualité de la tribune concernée et de l'importance de la charge :

1. Pour les instruments de grande qualité (spécialement pour les instruments inscrits ou classés monument historique) et là où la charge est conséquente (spécialement pour les lieux de culte historiquement et culturellement importants, cathédrale, sanctuaires, abbaye, etc.), il sera organisé un concours selon les termes précisés ci-dessous. Une liste des ces grandes tribunes a été établie par le Comité des organistes.

2. Pour les autres tribunes et là où la charge est moins importante, après avoir établi le « profil de poste », le responsable du lieu de culte choisira après un entretien un organiste parmi ceux inscrits sur la Liste d'Aptitude.

## **2. Mise en œuvre des diverses procédures**

---

*Les diverses procédures sont mises en œuvre par la Commission Diocésaine de Musique Liturgique, en collaboration avec le prêtre responsable du lieu de culte en cas de concours. Un règlement de l'examen ou du concours sera établi, fixant toutes les modalités concrètes, ainsi qu'un profil de poste. Ce règlement et ce profil de poste seront rendus publics au minimum trois mois avant la date de l'examen ou du concours.*

### **1.1. Examen d'admission dans la Liste d'Aptitude**

#### **1.1.1. Entretien**

Les candidats à la Liste d'Aptitude auront tous un entretien préalable avec des représentants de la Commission Diocésaine de Musique Liturgique, de la Pastorale Sacramentelle et Liturgique et des Richesses Humaines, pour vérifier leurs connaissances quant :

- aux textes fondamentaux de l'Église concernant les rapports musique et liturgie,
- aux différents temps liturgiques et célébrations,
- au répertoire musical de l'Église d'Occident (du chant grégorien au chant d'assemblée).

#### **1.1.2. Epreuves musicales**

L'examen d'admission à cette liste d'aptitude comporte les épreuves suivantes:

##### **1) Accompagnement (épreuve éliminatoire) et improvisation**

- un psaume
- un chant
- une improvisation

##### **2) Interprétation : Chaque candidat jouera plusieurs œuvres dans les principaux styles.**

Toutes les épreuves sont anonymes.

*Composition type du jury :*

- le responsable diocésain de la musique liturgique ou son représentant,
- un professeur d'orgue du CRR de Lyon ou du CNSM,
- un organiste titulaire du diocèse de Lyon
- un organiste extérieur au diocèse de Lyon,
- un curé de paroisse,
- éventuellement un chef de chœur.

Remarques concernant cet examen :

- les élèves titulaires d'un master d'orgue d'un Conservatoire National Supérieur de Musique (CNSM) seront dispensés de l'épreuve d'interprétation.
- les organistes inscrits sur la Liste d'Aptitude du diocèse de Paris peuvent à leur demande, être inscrits sur la liste d'aptitude du diocèse de Lyon.

### 1.2. Concours

Là où c'est requis et conformément aux critères de choix de procédure de nomination (Cf. ci-dessus), un concours sera organisé pour la nomination d'un nouvel organiste titulaire. Le concours aura lieu, en principe, sur l'instrument pour lequel l'organiste titulaire est recherché.

#### 1.2.1. Entretien

Les candidats auront tous un entretien préalable avec le responsable de l'église ou de la chapelle (et les personnes de son choix, nécessairement le responsable de musique liturgique du diocèse), visant à approfondir leurs motivations et leurs connaissances quant :

- aux textes fondamentaux de l'Église concernant les rapports musique et liturgie,
- aux différents temps liturgiques et célébrations,
- au répertoire musical de l'Église d'Occident (du chant grégorien au chant d'assemblée),
- à la facture d'orgue.

#### 1.2.2. Epreuves musicales

Ce concours comprendra obligatoirement des épreuves d'accompagnement et d'interprétation :

##### 1) Accompagnement, improvisation, transposition

Au moins : - accompagnement d'un psaume  
- accompagnement d'un chant non harmonisé  
- accompagnement d'une transposition  
- improvisation

##### 2) Une épreuve d'interprétation

Chaque candidat jouera plusieurs pièces de différents styles, selon modalités fixées par le règlement du concours.

Toutes les épreuves sont anonymes.

*Composition type du jury :*

- le responsable diocésain de la musique liturgique ou son représentant,
- le professeur d'orgue du C.R.R. de Lyon ou son représentant,
- le professeur d'orgue du C.N.S.M. ou son représentant,
- un organiste de réputation nationale, extérieur au diocèse de Lyon,
- éventuellement un chef de chœur,
- le responsable du lieu de culte, ou son représentant,
- un représentant du propriétaire de l'édifice (Etat, Commune, Association ou autre).

## **Procédure de nomination des organistes – I B 7 B**

En fonction de la spécificité du poste à pourvoir, des aménagements pourront être prévus dans le cadre du règlement du concours. A l'issue du concours l'affectataire du lieu de culte procédera, sur la proposition du jury, à la nomination de l'organiste titulaire.

### **3. Remarques concernant ces deux procédures**

---

1. Ces procédures de nomination sont valables pour les postes à pourvoir. En aucun cas elles ne remettent en question le titulariat des organistes du diocèse nommés avant la parution du processus de nomination.
2. La nomination d'un organiste par le responsable d'un lieu de culte devra être officialisée par un contrat de travail ou de bénévolat où seront mentionnées, pour les deux parties en présence, les charges et la rémunération relatives à cette fonction.  
En cas de plusieurs titulaires, les responsabilités et attributions de chacun seront bien prévues par le contrat.
3. Si des cas particuliers se présentaient, les responsables des églises ou chapelles consulteront la Commission de Diocésaine de Musique Liturgique.

Philippe Cardinal Barbarin,  
*Archevêque de Lyon*

Chantal Chaussard,  
*Chancelier*

Fait à Lyon le 1er mars 2010